



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

14 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **HENDRICK** ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - Nos 1 à 9.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte du § 3, *d*), par :

« si elle ne mentionne aucun nom d'entreprise ou d'organisme qui exerce des activités essentiellement commerciales et qu'elle ne fasse aucune allusion à une telle entreprise ou à un tel organisme. »

Justification

Le point *d* du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, tel qu'il est libellé dans le texte adopté par la commission, autorise la publicité pour les entreprises publiques ayant des activités commerciales et qui, de ce fait, se livrent donc à une activité lucrative dans le but de servir leurs intérêts et d'obtenir ainsi une rémunération.

La publicité faite pour ces entreprises constitue incontestablement une publicité commerciale, telle que définie par l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1960 et auquel l'avis du 6 juin 1983 fait référence pour établir la notion de publicité commerciale en fonction de laquelle peut se déterminer le champ des compétences de la Communauté en matière de publicité non commerciale.

Pour rester dans les limites des compétences de la Communauté, il faut donc exclure du champ d'application du décret réglementant la publicité non commerciale, les publicités pour des entreprises ou des organismes dont les activités sont commerciales.

R. HENDRICK.
D. DUCARME.
J.-P. GRAFE.